



## Assemblée générale

Distr. générale  
25 octobre 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante et onzième session

Point 114 d) de l'ordre du jour

### Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de 14 membres du Conseil des droits de l'homme

### Note verbale datée du 10 octobre 2016, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président de l'Assemblée générale et a l'honneur de lui rappeler que la République sud-africaine a décidé de présenter sa candidature à sa réélection au Conseil des droits de l'homme pour la période 2017-2019 aux élections qui se tiendront à New York, le 28 octobre 2016, pendant la soixante et onzième session de l'Assemblée générale.

Le Gouvernement de la République sud-africaine se réjouit à la perspective d'apporter aux travaux du Conseil des droits de l'homme un concours efficace et constructif, guidé par le souci primordial du respect, de la promotion, de la protection et de la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, qui sont au cœur de l'ordre constitutionnel de l'Afrique du Sud et constituent un pilier de sa politique étrangère.

Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, la Mission permanente a l'honneur de vous faire tenir ci-joint les engagements pris volontairement par la République sud-africaine en matière de promotion et de protection des droits de l'homme aux niveaux national et international (voir annexe).

La Mission permanente vous serait reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 114 d) de l'ordre du jour.



**Annexe à la note verbale datée du 10 octobre 2016  
adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission  
permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Candidature de l'Afrique du Sud au Conseil des droits  
de l'homme pour la période 2017-2019**

**Engagements pris volontairement en application de la résolution 60/251  
de l'Assemblée générale**

**Note explicative relative à l'aide-mémoire**

1. Le Gouvernement sud-africain a décidé de se porter candidat à sa réélection au Conseil des droits de l'homme pour la période 2017-2019, guidé par le souci primordial du respect, de la promotion, de la protection et de la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, qui sont au cœur de l'ordre constitutionnel de l'Afrique du Sud et constituent un pilier de sa politique étrangère.

2. Le Gouvernement joue un rôle de premier plan au sein du système de protection des droits de l'homme de l'ONU : il prône la centralité de la Charte des Nations Unies, le respect des principes fondamentaux du droit international, le multilatéralisme, la gouvernance et l'état de droit; œuvre en faveur de la promotion et de la défense des normes codifiées par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire; contribue au développement et au renforcement des normes et règles en vue de garantir une protection maximale aux victimes, d'offrir des recours effectifs et d'instaurer une impunité zéro. Ces valeurs, objectifs et fondements, sur lesquels repose l'Organisation des Nations Unies, inspirent l'action de l'Afrique du Sud et sa participation active au système de protection des droits de l'homme de l'ONU.

3. Ce sont également ces mêmes principes qui président à la collaboration de l'Afrique du Sud avec ses voisins au sein de la Communauté de développement de l'Afrique australe, communauté économique régionale, et de l'Union africaine dans le cadre de l'Agenda 2063 : l'Afrique que nous voulons et du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, en vue de faire avancer les priorités du continent. À cet égard, le Gouvernement s'enorgueillit que sa candidature au Conseil des droits de l'homme ait été unanimement approuvée au vingt-septième Sommet de l'Union africaine organisé à Kigali les 17 et 18 juillet 2016.

4. Sur le plan national, le Gouvernement reste déterminé à mettre en œuvre ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et notamment à appliquer les recommandations formulées par les organes chargés de l'application des traités ainsi que dans le cadre de la procédure d'examen périodique universel et des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. À ce propos, il a présenté pas moins de trois rapports périodiques aux organes conventionnels de protection des droits de l'homme en 2016. Signe de l'importance que l'Afrique du Sud attache à ces organes, le Gouvernement a proposé, avec succès, trois candidats pour pourvoir des sièges au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et au Comité des droits de l'enfant.

5. Le Gouvernement, qui a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 12 janvier 2015, travaille actuellement à l'établissement de son premier rapport à l'intention du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Il continue de jouer un rôle de premier plan au niveau international en œuvrant en faveur de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels. En outre, il compte présenter son rapport en préparation de la procédure d'examen périodique universel de 2017.

6. Malgré ces réalisations notables, l'Afrique du Sud continue de se heurter à des obstacles en matière de protection et de mise en œuvre dans certains domaines essentiels des droits de l'homme comme les droits de l'enfant, l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, l'immigration et la xénophobie qui l'accompagne, ainsi que la ventilation du coefficient de Gini par race et par sexe. Les écarts de revenu entre les différents groupes ethniques du pays restent extrêmement élevés. Ces inégalités ont poussé le Gouvernement à mettre au premier plan l'égalité de traitement en matière d'emploi en adoptant la loi n° 55 de 1998 relative à l'égalité dans l'emploi. Par ailleurs, le Gouvernement a également accordé la priorité à la promulgation de lois érigeant en infractions le racisme et l'incitation à la haine, deux fléaux qui compromettent la réalisation de l'idéal national, à savoir la cohésion sociale et l'identité nationale.

### **Aide-mémoire à l'appui de la candidature de l'Afrique du Sud au Conseil des droits de l'homme pour la période 2017-2019**

7. Depuis sa réintégration dans la communauté des nations en 1995 après le scrutin démocratique historique du 27 avril 1994, l'Afrique du Sud joue un rôle de premier plan au sein du système de protection des droits de l'homme de l'ONU. Parmi ses principales réalisations, on peut citer :

- a) La présidence de la Commission des droits de l'homme en 1998;
- b) La cofacilitation des travaux de l'Assemblée générale qui ont présidé à la création du Conseil des droits de l'homme;
- c) La cofacilitation des travaux de l'Assemblée générale sur le sort des personnes d'ascendance africaine qui ont débouché sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine;
- d) Le rôle moteur joué dans les travaux de mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme qui ont débouché sur l'adoption des résolutions historiques 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme en 2007;
- e) Le rôle de premier plan joué dans les négociations de toutes les résolutions de l'ONU en matière de droits de l'homme tendant à l'élimination totale du fléau du racisme et à la promotion de l'égalité et de la dignité humaine;
- f) Le rôle directeur joué dans le cadre des initiatives historiques relatives à la responsabilité du secteur privé et aux violations des droits de l'homme (sociétés transnationales et autres entreprises, sociétés militaires et de sécurité privées, industries extractives). En partenariat avec l'Équateur, l'Afrique du Sud est actuellement en pointe à l'ONU sur la question de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant permettant d'engager la responsabilité des

sociétés transnationales et autres entreprises qui commettent des violations des droits de l'homme.

8. En l'espace d'une période relativement courte, une vingtaine d'années, les institutions de gouvernance démocratique de l'Afrique du Sud ont fait preuve de résilience. L'ordre constitutionnel du pays fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) a permis de garantir une gouvernance démocratique responsable. Le pouvoir judiciaire demeure le juge suprême de toutes les questions de constitutionnalité relatives à la gouvernance démocratique. Cette réalisation tient principalement au fait que la Constitution sud-africaine consacre un chapitre à la déclaration des droits, laquelle repose sur la Charte internationale des droits de l'homme, et qu'elle garantit tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

9. Dans le souci de remédier aux injustices du passé et de refermer ce chapitre sombre de l'histoire du pays, le Gouvernement a abrogé toutes les lois iniques de l'apartheid qui privaient la majorité de la population du droit à l'égalité et à la dignité humaine. Les premières grandes priorités à cet égard étaient les suivantes :

- a) L'abolition de la peine de mort, qui était utilisée abusivement à des fins raciales;
- b) L'abrogation des lois sur l'immoralité et les mariages mixtes, qui favorisaient les idéologies de la supériorité raciale et de la suprématie de la race blanche;
- c) La promulgation de la loi sur la vérité et la réconciliation nationale;
- d) La promulgation de la loi sur l'égalité dans l'emploi.

10. En sus des mesures qui précèdent, l'Afrique du Sud a également accédé à un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre de la Communauté de développement de l'Afrique australe, de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies.

11. Dans le même domaine, l'Afrique du Sud compte accéder prochainement aux instruments importants suivants :

- a) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- c) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- d) La Convention de 1954 relative au statut des apatrides;
- e) La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie;
- f) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

12. L'Afrique du Sud s'emploie également sans relâche à améliorer sa situation au regard de l'établissement des rapports devant être présentés aux organes conventionnels de protection des droits de l'homme. À cette fin, en 2016, le Gouvernement a présenté un rapport : a) au Comité des droits de l'homme; b) au

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; c) au Comité des droits de l'enfant, notamment sur la vente d'enfants. L'Afrique du Sud s'est donné pour objectif de n'avoir aucun arriéré dans ce domaine.

13. La ratification par l'Afrique du Sud du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en janvier 2015 lui ouvre la possibilité de jouer un rôle de premier plan dans de nombreux domaines pour favoriser l'universalisation de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, et notamment la réalisation du droit au développement.

14. Dans le prolongement du rôle moteur qu'elle a joué dans l'adoption de la résolution 4/7 du Conseil des droits de l'homme, l'Afrique du Sud compte en 2017 mener à bien le processus tendant à rectifier le statut juridique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels afin de le mettre sur le même plan que tous les autres organes conventionnels chargés des droits de l'homme et de lui transférer les responsabilités confiées par le Pacte au Conseil économique et social. Parmi les autres dossiers sur lesquels l'Afrique du Sud entend être en pointe figure l'élaboration d'un protocole d'amendement aux deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme pour inscrire le droit au développement parmi les droits de l'homme fondamentaux et inaliénables, comme il a été convenu par consensus à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993.

15. L'Afrique du Sud demeure fermement déterminée à faire en sorte que le système de protection des droits de l'homme de l'ONU adopte les quatre protocoles additionnels à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui portent sur les domaines suivants : la xénophobie, l'islamophobie, l'antisémitisme, et l'incitation à la haine par le profilage ethnique, religieux et racial.

16. Dans la limite de ses ressources, l'Afrique du Sud continue de contribuer financièrement aux fonds de contributions volontaires suivants administrés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme :

- a) Le Fonds d'affectation spéciale à l'appui des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
- b) Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;
- c) Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;
- d) Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.

17. Enfin, l'Afrique du Sud reste attachée à la lettre et à l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, selon lesquels les questions relatives aux droits de l'homme sont une préoccupation légitime de la communauté internationale et devraient être examinées d'une façon objective, juste et équitable, sans politisation, deux poids deux mesures et sélectivité. Ce deuxième point a été réaffirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251. L'Afrique du Sud est profondément convaincue que tous les États Membres de l'ONU résolus à veiller au respect des droits de l'homme dans le monde par la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales

devraient le faire dans un esprit de collaboration, de dialogue constructif et de coopération avec les pays concernés et non dans une logique d'aliénation.

---